



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011311-0008
autorisant le transfert au profit de la société RIVIERE SAS
et les modifications de l'autorisation d'exploiter de la carrière de grès implantée
sur le territoire de la commune de CARCASSONNE aux lieux-dits « Saint Martin le Haut »**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 en date du 27 juin 2001 autorisant la SARL AUDABRAM à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Saint Martin le Haut ».

VU la demande en date du 16 mai présentée par M. RIVIERE Jean, agissant en qualité de Président de la Société RIVIERE SAS ci-après dénommée l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 26 octobre 2011,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

Le Demandeur entendu,

CONSIDERANT que la Société RIVIERE SAS dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2011 autorisé précédemment.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société RIVIERE SAS dont le siège social est fixé 9 chemin de la coopérative 11800 TREBES est autorisée à se substituer à la SARL AUDABRAM pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, au lieu-dit « Saint Martin le Haut » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 en date du 27 juin 2001 .

ARTICLE 2 :

Les articles 1-4 et 1-5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2001 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1.4. : consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans la carrière non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

a) la carrière

- superficie du périmètre de la carrière :	25 270 m ²
- superficie du périmètre d'excavation	7 000 m ² environ
- production maximale annuelle d'alluvions	4 000 t
- production maximale annuelle de grès	3 800 t

b) la découverte

- superficie de la découverte	7 000 m ²
- épaisseur moyenne de découverte	3 m
- volume de découverte	21 000 m ³

Article 1.5. Classement des installations

L'installation autorisée est visée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510	Exploitation de carrière 1) Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	3800 t/an de grès et 4000 t/an d'alluvions	A

A = Autorisation

ARTICLE 3 :

L'article 1.9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2001-1795 du 27 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes.

1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par période quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Dernière période quinquennale : 27 521 €

ARTICLE 4 :

La Société RIVIERE SAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société RIVIERE SAS 9 rue de la coopérative 11800 TREBES.

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU